



Récupération du montant de la majoration du tarif des activités académiques effectuées en horaires défavorables

Entente particulière ayant pour objet la détermination de certaines conditions d'exercice et de rémunération du médecin enseignant (42)

La Régie vous informe qu'elle procédera, au cours des prochaines semaines, à une récupération du montant de la majoration du tarif des activités académiques effectuées en horaires défavorables dans le cadre de l'*Entente particulière ayant pour objet la détermination de certaines conditions d'exercice et de rémunération du médecin enseignant* (42) depuis le :

- **1^{er} janvier 2017** pour le médecin rémunéré à l'acte;
- **21 septembre 2015** pour le médecin rémunéré à tarif horaire ou à honoraires fixes.

Cette récupération concerne toute majoration du tarif des activités académiques facturées en horaires défavorables avec le code d'activité **051068** ou avec les codes de facturation **19994**, **19998** et **19999**.

La récupération est faite en conformité avec les dispositions de l'Entente puisque, selon les modalités de l'annexe XX, les activités en lien avec les codes susmentionnés ne sont pas sujettes à une majoration en horaires défavorables.

Les activités de supervision effectuées en horaires défavorables ne sont pas visées par cette récupération.

L'information relative à cette récupération paraîtra sur un prochain état de compte.

Pour le médecin rémunéré à l'acte, le message explicatif sera :

1472 La facture a été révisée par la Régie.

Pour le médecin rémunéré à tarif horaire ou à honoraires fixes, le message explicatif sera :

559 Rectification d'un paiement. Une infolettre a été envoyée sous pli séparé.

c. c. Agences commerciales de facturation